

REGLEMENT DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

*SYNDICAT MIXTE DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE ET DE
DANSE DE L'ARDECHE*

*communément dénommé « SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE
ARDECHE MUSIQUE ET DANSE » et « CONSERVATOIRE ARDECHE
MUSIQUE ET DANSE »*

*Le présent règlement est établi en conformité avec les statuts du Syndicat Mixte adoptés
par modification statutaire le 20 octobre 2020.*

Article 1 : Réunions du comité syndical

Article 1.1 : Réunion de plein droit du comité syndical

A l'ouverture de la réunion qui suit chaque renouvellement général des collèges des représentants du comité syndical, ce dernier se réunit sous la présidence de son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire. Cette réunion a lieu dans le mois qui suit la désignation des représentants au comité syndical.

Article 1.2 : Réunions ordinaires du comité syndical

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre sur convocation du Président, adressée à chacun des membres avec un préavis minimal de 5 jours francs, la date d'expédition faisant foi. Un ordre du jour relatif aux affaires soumises au vote ainsi que les projets de délibérations à prendre doivent être adressés avec la convocation aux membres du comité syndical.



Article 1.3 : Réunions extraordinaires du comité syndical

Le comité syndical peut se réunir en session extraordinaire ouverte à la demande d'un tiers au moins de ses membres ou sur proposition du Président. Cette session extraordinaire a pour objet notamment d'informer les collectivités sur le fonctionnement du syndicat mixte et d'échanger quant aux dispositions pouvant être prises pour optimiser l'exercice des missions du syndicat mixte. Un bilan administratif et pédagogique de l'année scolaire écoulée ou en cours devra être produit à cette occasion. Cette instance ne donne pas lieu au vote de délibérations mais un procès-verbal de la réunion est réalisé.

Article 1.4 : Organisation des réunions

Les réunions du comité syndical pourront se tenir sur le territoire de toute collectivité adhérente au syndicat mixte. Des locaux seront gracieusement mis à la disposition du comité syndical ou du bureau.

Les séances des réunions du comité syndical sont publiques. L'accès est autorisé dès l'ouverture de la séance. Cependant, à la demande de la moitié au moins de ses membres ou sur proposition du Président, le comité syndical peut décider, lors d'un vote à main levée et sans débat, de se réunir hors de la présence du public.

La police des séances est confiée au Président de la séance. Sauf autorisation expresse de ce dernier, le public ne peut intervenir en aucune façon dans le déroulement du travail sous peine d'expulsion par le Président de séance.

Article 2 : Quorum, compte-rendu et procès-verbal

Article 2.1 : Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer que si le quorum est atteint. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 2.2 : Compte-rendu et procès-verbal des séances

A l'issue d'une séance du comité syndical, sont rédigés sous l'autorité du Président :

- le compte-rendu de la séance (ou « extrait du procès-verbal ») : ce dernier contient les rapports et les délibérations soumises au vote permettant de retracer l'ensemble des décisions prises à l'occasion de la séance. Dans un délai d'une semaine, il est affiché à l'intérieur des locaux du siège administratif et mis en ligne sur le site internet.
- le procès-verbal de la séance : ce dernier contient les rapports et les délibérations soumises au vote permettant de retracer l'ensemble des décisions prises à l'occasion de la séance ; il rend par ailleurs compte de la teneur des débats et des interventions. Il est soumis pour approbation des membres du comité syndical à la séance suivante.

Par dérogation au Code Général des Collectivités territoriales, les délibérations sont affichées à l'intérieur des locaux du siège administratif et mises en ligne sur le site internet.

Article 3 : Elections du Président, du Vice-président et des membres du bureau

Lors de la réunion mentionnée à l'article 1.1 ou, après constatation de la vacance d'un des sièges suivants, le comité syndical élit, à bulletin secret (Cf. article L2122-7 du CGCT), le Président, le Vice-président et les membres du bureau.

Aux deux premiers tours, la majorité absolue est requise ; à partir du troisième tour, la majorité relative suffit.

Article 4 : Règles de votation

Article 4.1 : Mode de votation ordinaire

Sauf en cas d'élection, le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Les résultats sont constatés par le Président.

Article 4.2 : Mode de votation extraordinaire

A la demande d'au moins un tiers des membres du comité syndical ou sur proposition du Président assujettie à la même condition d'acceptation, le vote peut avoir lieu à bulletin secret, conformément à l'article L2121-21 du CGCT.

Les fonctions de scrutateur sont alors assurées par le plus âgé et le plus jeune des membres présents du comité syndical. Les résultats sont constatés par le Président.

Article 5 : Délégations au Vice-président et aux membres de l'équipe de direction

Dans les limites de sa propre délégation de pouvoir du comité syndical, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, confier au Vice-président et aux membres de l'équipe de direction, une délégation de signature. Cette délégation précisera les domaines délégués et les conditions de leur exercice.